

DECISION N°2022-L0024/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise GENERAL ELECTRICITE FROID CLIMATISATION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers au profit du CENOU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2022 de l'Entreprise GENERAL ELECTRICITE FROID CLIMATISATION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ulrich AVELANDE et Salfo OUEDRAOGO respectivement directeur général et conseil de l'Entreprise GENERAL ELECTRICITE FROID CLIMATISATION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jérémie OUEDRAOGO personne responsable des marchés du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Evrard SOME technicien d'appel d'offres de PREMIUM TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers au profit du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3267 du lundi 10 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 janvier 2022 ; que l'Entreprise GENERAL ELECTRICITE FROID CLIMATISATION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 10 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres n°2022-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise GENERAL ELECTRICITE FROID CLIMATISATION conforme et l'a classée 2^{ième} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que suite à la décision N°2022-L0012/ARCOP/ORD, la commission a publié des résultats rectificatifs rendant l'offre de PREMIUM TECHNOLOGIE conforme ; qu'il estime que ce dernier a fait de la surfacturation sur le prix du sac de ciment CPA 45 qui selon lui coûte 1.050.000 francs CFA ; que l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics sanctionne ces pratiques ; qu'il demande à la commission de refaire l'analyse et de lui attribuer ledit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres est relatif à l'entretien, à la réparation et à la maintenance des biens immobiliers au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU);

considérant que le requérant a noté que l'attributaire provisoire a surfacturé un sac de ciment ; qu'il a évoqué cela à l'ORD du 06/01/2022 ; que l'ORD lui a dit que cela ne faisait pas partie des griefs de l'affaire en court ; qu'elle a introduit une plainte concernant la surfacturation ;

considérant que la CAM affirme qu'elle a soulevé le problème des écarts du prix à l'ORD du 06/01/2022 ; que l'ORD a répondu que cela ne faisait pas partie de la plainte du jour ; que l'attributaire provisoire a débuté les travaux car il y avait urgence ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'examen des faits, l'attributaire tout comme le requérant n'ont pas facturé les différents items en se référant aux prix du marché ; qu'ils ont fait des ajustements dans les prix unitaires pour rester compétitifs ; que c'est du reste la raison qui a prévalu à ce qu'en séance du 06 janvier 2022, le motif de surfacturation soulevé par la CAM et l'attributaire provisoire n'a pas été retenu ; que de ce fait, il y a lieu de dire que la CAM a fait une bonne application de la décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise GENERAL ELECTRICITE FROID CLIMATISATION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL ELECTRICITE FROID CLIMATISATION n'est pas fondée, l'élément nouveau soulevé n'étant pas établi ; que du reste, la CAM a régulièrement appliqué la décision du 06 janvier 2022 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-004/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers au profit du CENOU ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 janvier 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite